



## Délibération des élus en Formation Spécialisée DIRCOFI SEOM du 6 mai 2025

Monsieur le Président du CSAL en Formation Spécialisée de la DIRCOFI SEOM, nous, membres de la Formation Spécialisée du 6 mai 2025, formulons la présente délibération.

### Remarque préalable :

Le Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État a été abrogé le 1er février 2025 par Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique (CGFP).

Dorénavant, les textes qui encadrent le CSA et la FS-SSCT sont regroupés dans le titre V dudit code, à partir de l'article R. 251-1 et suivants.

Ainsi, les représentants du personnel appuieront leurs avis, propositions, recommandations et demandes sur ces nouveaux textes qui encadrent leurs fonctions et missions.

Malgré de nombreuses demandes, la direction de la DIRCOFI SEOM ne respecte pas un certain nombre de principes issus des textes relatifs au fonctionnement de la Formation Spécialisée.

C'est pourquoi, nous, représentants de la FS en santé et sécurité au travail (SST) de la DIRCOFI SEOM prenons, ce jour le 06/05/2025, la délibération suivante :

### 1/ Élaboration de l'ordre du jour

**L'article R 254-40 du Code Général de la Fonction Publique** précise que le ou la secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

De même, les questions entrant dans la compétence du comité social d'administration ou de la formation spécialisée dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à l'ordre du jour (**article 254-41 du CGFP**).

Par courriel du **15 avril 2025**, l'ensemble des élus de la Formation Spécialisée ont formalisé une demande d'inscription à l'ordre du jour d'un certain nombre de sujets, à défaut d'avoir été consulté spontanément par le Président, tel que le prévoit les textes.

Cependant, il s'avère que les points suivants n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour, les documents n'ayant pas pu être réunis pour cette première Formation Spécialisée de l'année 2025 :

- le bilan du PAPRI Pact 2024
- Examen des Registres Santé et Sécurité au Travail
- Bilan des exercices d'évacuation 2024 sur l'ensemble des sites de la DIRCOFI SEOM.

## **2/ Programmation locale des travaux et durée des instances**

L'article R.253-2 du CGFP prévoit l'obligation pour chaque CSA de débattre une fois par an de la programmation de ses travaux. La circulaire ministérielle recommande même la tenue de 2 réunions par an à la fin d'un semestre pour le semestre suivant. A l'issue de la réunion, un calendrier prévisionnel des CSAL et des FS et des sujets à aborder pourra être élaboré.

Même si les textes en vigueur, ne prévoient pas, à l'instar des CSA, la tenue d'une FS sur la demande d'au moins la moitié des représentants, il n'en demeure pas moins que rien n'interdit la tenue d'instances supplémentaires notamment si les sujets sont nombreux.

Malgré nos demandes de réunir la Formation Spécialisée depuis le début de l'année et ce, malgré le retard dans la communication du budget FS 2025, la direction de la DIRCOFI SEOM a décidé de ne réunir la 1ère FS qu'en mai 2025.

Prévoir une réunion au 1<sup>er</sup> trimestre 2025, aurait permis de traiter, notamment des sujets, qui n'ont pu être inscrits à l'ordre du jour de cette séance et d'étaler les travaux préparatoires.

En effet, une véritable programmation locale des travaux des instances est un moyen d'éviter la tenue précipitée de réunions.

De même, limiter à 1/2 journée la première FS de l'année 2025 ne permet pas aux membres de la FS, d'exercer pleinement ses fonctions comme le prévoit l'article **R.254-75 du CGFP** : *«Toutes facilités sont données aux membres du comité social d'administration, territorial ou d'établissement et aux membres de la formation spécialisée pour exercer leurs fonctions. »*

## **3/ Transmission des procès-verbaux dans le délai d'1 mois**

Selon l'article R. 254-73 du Code Général de la Fonction Publique, après chaque réunion du comité social d'administration ou de la formation spécialisée, un procès – verbal est établi comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.

Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et, dans le cas du comité social d'administration, par le secrétaire adjoint. **Il est transmis dans le délai d'un mois à ses membres** à compter de la date de la séance.

**Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité ou de la formation spécialisée lors de la séance suivante de l'instance.**

Les procès-verbaux des instances ne sont jamais transmis dans le délai d'un mois qui suit l'instance par la direction de la DIRCOFI SEOM en contradiction avec les textes régissant le fonctionnement de cette instance.

De ce fait, le procès-verbal du dernier CSAL réuni en Formation spécialisée le 27/11/2024, n'a fait l'objet d'aucune transmission aux membres de l'instance. Ainsi, aucun procès-verbal n'est inscrit à l'ordre du jour pour approbation.

Par conséquent, nous, représentants de la Formation Spécialisée, demandons que les procès-verbaux soient transmis dans les délais afin d'avoir une meilleure traçabilité des débats et un meilleur suivi des mesures décidées en instance.

#### **4/ Publication des propositions et avis émis par la FS**

**L'article R 254-74 du CGFP prévoit que** les propositions et avis émis par le comité et la formation spécialisée sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance :

**1° Des agents en fonction dans les administrations de l'État ou établissements mentionnés à l'article L. 3 dans lequel est institué le comité ou la formation spécialisée, dans un délai d'un mois.**

Les documents DUERP 2024, PAPRIACT 2024 ainsi que l'avis des représentants du personnel adopté à l'unanimité le 27/11/2024, n'a toujours pas fait l'objet d'une publication et n'a donc pas été porté à la connaissance des personnels et ce, en contradiction avec les textes régissant cette instance.

Comment faire adhérer les agents à une démarche de recensement des risques professionnels si la direction n'est pas capable de publier son propre PAPRIACT ?

#### **5/ Refus d'émettre un avis sur le projet de budget 2025**

La programmation de dépenses fait l'objet, en début d'année, d'une présentation en FS, et le cas échéant en CSA. Les crédits doivent permettre de financer les grandes orientations de la politique de Sécurité Santé et Conditions de Travail fixées dans la note d'orientation ainsi que des propositions d'initiative locale.

Figure à l'ordre du jour de cette FS, pour avis, le projet de budget 2025 au même titre que la présentation de la note d'orientation ministérielle.

Outre le fait que ce document n'ai pas fait l'objet d'une transmission à l'ensemble des membres de la Formation Spécialisée en tant que document préparatoire mais à un envoi par courriel de l'assistante de prévention du 23/04/2025, il est impossible à ce stade, pour les membres de cette instance, de se prononcer sur un document incomplet et non discuté en amont.

**En conséquence, les membres de la FS se trouvent dans l'incapacité de rendre un avis motivé aujourd'hui.**

En outre, nous réitérons notre demande d'organiser un groupe de travail dédié au budget FS en amont des instances.

## **6/ Mise à jour du site local**

Plusieurs fois, nous, représentants de la FS, avons souligné que l'espace « agents » de l'intranet local de la DIRCOFI SEOM n'était pas à jour.

À titre d'exemple, les coordonnées des médecins de prévention et correspondants sociaux datent de 2020 et la dernière note d'orientation date de 2018.

Nous insistons sur l'importance de ces mesures indispensables au bon fonctionnement des instances de dialogue social. Le respect de ces principes est une condition essentielle pour des échanges constructifs entre l'administration et les représentants du personnel.